

SECRETARIAT GÉNÉRAL

3 place Arnold F-67000 STRASBOURG

+33-(0)388 611862 Fax +33-(0)388 605879

e-mail : ciec-sg@ciec1.org Internet : www.ciec1.org

Résolution 4/2015

**modifiant les annexes de la Convention (n° 28) relative à la délivrance d'un certificat de nationalité,
signée à Lisbonne le 14 septembre 1999,**

adoptée par l'Assemblée Générale le 16 septembre 2015 à Strasbourg

L'Assemblée Générale de la Commission Internationale de l'État civil ("la CIEC"),

réunie à Strasbourg le 16 septembre 2015,

sous la Présidence de Madame Marie-Jeanne Kappweiler, Avocat Général à la Cour Supérieure de Justice et Présidente de la Section luxembourgeoise, et composée des représentants des États membres suivants: Belgique, Espagne, France, Luxembourg, Mexique, Pologne, Suisse et Turquie.

Assistaient également à cette réunion, sans voix délibérative :

Mesdames Frédérique Granet, Secrétaire Générale, et Chantal Nast, Secrétaire Générale adjointe ;

Considérant que la Convention relative à la délivrance d'un certificat de nationalité, signée à Lisbonne le 14 septembre 1999, comporte deux annexes, le modèle du certificat de nationalité (annexe 1) d'une part, et la liste des énonciations et leurs codes (annexe 2) d'autre part ;

Considérant que ladite Convention prévoit la modification des annexes précitées ainsi que la procédure relative à cette modification à l'article 11, paragraphes 1 et 2, à l'article 17, paragraphe 3, et à l'article 21, paragraphe 1, lettre d), comme suit :

« Article 11

1. Le codage des énonciations contenues dans le certificat et la liste des codes prévus à l'annexe 2 pourront être modifiés par une résolution votée à la majorité simple par les représentants des États membres de la Commission Internationale de l'État Civil et des États contractants non membres. Toute modification doit tenir compte des codes utilisés dans les autres Conventions de la Commission Internationale de l'État Civil.
2. La résolution visée au premier alinéa sera déposée auprès du Conseil Fédéral Suisse.

Article 17

3. La résolution visée à l'article 11 prendra effet, dans les rapports entre les États contractants, à compter du premier jour du quatrième mois suivant son dépôt.

Article 21

1. Le Conseil Fédéral Suisse notifiera aux États membres de la Commission Internationale de l'État Civil et à tout autre État ayant adhéré à la présente Convention :
 - d) toute résolution prise en vertu de l'article 11 avec la date à laquelle elle prendra effet. »

Considérant que la modification des annexes précitées est nécessaire en raison de l'évolution du système du codage des énonciations intervenue depuis l'adoption de la Convention du 14 septembre 1999 ;

Constatant que la majorité simple des États membres, requise à l'article 11, paragraphe 1, est satisfaite et qu'aucun État tiers n'est une partie contractante,

ADOpte la présente Résolution modifiant les annexes 1 et 2 de la Convention du 14 septembre 1999 comme suit :

Convention du 14 septembre 1999

Annexe 1/Recto

ÉTAT 2-1 :

CERTIFICAT DE NATIONALITÉ 1-6-6

Autorité de délivrance 1-1-5-6 :

Nom du signataire 7-7-1-2 :

Qualité du signataire 9-4-5-2 :

Lieu de délivrance 2-6-4 :

Certifie qu'à la date d'aujourd'hui 1-6-6-1 :

Nom 7 :

Prénoms 7-9 :

Sexe masculin 1-8-2-1 **Sexe féminin** 1-8-2-2

Date de naissance 8-2 : *Jo* 8-1-1 |_|_| *Mo* 8-1-2 |_|_| *An* 8-1-3 |_|_|_|_|

Lieu de naissance 2-2 :

a la nationalité de l'État sus-mentionné 1-6-6-2

<p>Date de délivrance 8-6-3 :</p> <p style="text-align: center;"><i>Jo</i> <i>Mo</i> <i>An</i> 8-1-1 8-1-2 8-1-3 _ _ _ _ _ _ _ _ </p>	<p>Signature 9-4-1 : Sceau 9-4-6 / Timbre 9-4-6-3 :</p>
---	---

Convention du 14 septembre 1999

Annexe 2 : Liste des énonciations et leurs codes

1-1-5-6	Autorité de délivrance
1-6-6	Certificat de nationalité
1-6-6-1	Certifie qu'à la date d'aujourd'hui
1-6-6-2	a la nationalité de l'État sus-mentionné
1-8-2-1	Sexe masculin
1-8-2-2	Sexe féminin
2-1	État
2-2	Lieu de naissance
2-6-4	Lieu de délivrance
7-	Nom
7-7-1-2	Nom du signataire
7-9	Prénoms
8-1-1	Jo
8-1-2	Mo
8-1-3	An
8-2	Date de naissance
8-6-3	Date de délivrance
9-4-1	Signature
9-4-5-2	Qualité du signataire
9-4-6	Sceau
9-4-6-3	Timbre

La présente Résolution est transmise au Département fédéral suisse des Affaires étrangères en sa qualité de dépositaire des Conventions de la Commission Internationale de l'État Civil, aux fins de remplacement de l'annexe 1 (recto du modèle du certificat de nationalité) et de l'annexe 2 (liste des énonciations et leurs codes), jointes à la Convention signée à Lisbonne le 14 septembre 1999, par les annexes 1 et 2, ci-dessus, modifiées par la Résolution 4/2015 adoptée par l'Assemblée Générale de la Commission Internationale de l'État Civil réunie à Strasbourg le 16 septembre 2015.

Fait à Strasbourg, le 2 décembre 2015




Chantal NAST
Secrétaire Générale adjointe